



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
KINSHASA/GOMBE
Cabinet du Président

ORDONNANCE N° 002/D.15/2025 PORTANT

« INJONCTION DE PAYER »

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le 28^{ème} jour du mois de *Janvier*

Nous, **KASUNDA NGELEKA Charly**, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu le traité du 17 Octobre 1993 relatif à l'harmonisation du Droit des affaires en Afrique, auquel la République Démocratique du Congo a adhéré, spécialement en son article 10 ;

Vu la requête introduite en date du 27 Janvier 2025 par La Société **BORGERWEERT (RDC)**, ayant son siège social à Kinshasa, au n°20 sur l'avenue de la Paix, Local 7 au 1^{er} étage, dans la commune de la Gombe, poursuites et diligences de son Gérant Monsieur **Eric VAN ROY**, ayant pour conseil Maître **KONGA NGUWA**, Avocat, au cabinet duquel il a, aux fins de la présente, élu domicile et dont l'étude est située à Kinshasa, au n°20 sur l'avenue de la Paix, Local 5 au 1^{er} étage, dans la commune de la Gombe, sollicitant l'injonction de payer contre La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Son Excellence Monsieur le Président de la République, dont les bureaux sont situés à Kinshasa au Palais de la Nation, au croisement Boulevard Colonel Tshatshi et Avenue Lemera, dans la commune de la Gombe, sous le n° PSRVE..... ;

Attendu qu'il ressort de la requête précitée, ainsi que des pièces y annexées, notamment le contrat signé entre les deux parties en date du 16/11/2018, et la facture n°2024-06 établie par BORGERWEERT en date du 10/12/2024, que La République Démocratique du Congo est débitrice de La Société BORGERWEERT (RDC), à qui elle doit la somme de 755.410.787,80 USD (dollars américains sept cent cinquante-cinq millions quatre cent dix mille sept cent quatre-vingt-sept, et quatre-vingts cents), montant dû aux prestations contractuelles ;

Attendu que, malgré toutes les démarches amiables de la requérante aux fins de recouvrer sa créance, La République Démocratique du Congo ne se résout toujours pas à désintéresser son créancier et demeure insolvable jusqu'à ce jour ;

Vu les motifs exposés, les pièces jointes à l'appui de la requête et les dispositions de l'article 5 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ;

Attendu que la demande nous paraît fondée et que cette créance est certaine, liquide et exigible ;

Enjoignons à La République Démocratique du Congo de payer aux requérants précités, denier ou quittance valables, la somme de 755.410.787,80 USD (dollars américains sept cent cinquante-cinq millions quatre cent dix mille sept cent quatre-vingt-sept, et quatre-vingts cents) ;

Disons que la présente décision est signifiée à l'initiative du créancier au plus tard dans les trois mois à dater de ce jour, à peine de nullité ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet, à Kinshasa, ce jour, mois et an que dessus.



LE PRESIDENT,

KASUNDA NGELEKA Charly =

Conseiller à la Cour